
Premier Projet

Règlement numéro 236-21 modifiant le plan d'urbanisme numéro 214-20 afin de modifier les interventions retenues pour les réseaux de transport

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville a adopté un règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 214-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son plan d'urbanisme numéro 214-20 afin de modifier les interventions retenues pour les réseaux de transport ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son plan d'urbanisme numéro 214-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité d'adopter le présent projet de règlement numéro 236-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 236-21 s'intitule « *Règlement numéro 236-21 modifiant le plan d'urbanisme numéro 214-20 afin de modifier les interventions retenues pour les réseaux de transport* »

Article 3

L'article 57. *Interventions retenues pour les réseaux de transport*, est modifié par le retrait au paragraphe a), de l'expression « hors de l'affectation résidentielle de réserve ». L'article 57 se lit comme suit :

« 57. Interventions retenues pour les réseaux de transport

- a) Permettre l'ouverture de nouvelles rues desservant le projet résidentiel projeté à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- b) Améliorer la sécurité à l'intersection de la route 147 et du Chemin Major Sud.
- c) Reconfiguration de certaines intersections du noyau villageois. »

Article 4

L'article 58. *Rues projetées*, est modifié par le retrait au 1er alinéa de la phrase suivante « Celle-ci pourra être réalisée seulement lorsque ce secteur aura changé d'affectation du sol. » qui se lit comme suit :

« 58. Rues projetées

Dans l'affectation résidentielle de réserve, une rue est projetée (Voir carte PPU-3). »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général